



Arrêté n° HC / 1024 / DIRAJ / BAJC du **12 DEC. 2022**

modifiant l'arrêté n° HC/ 626 / DIRAJ / BAJC du 25 juillet 2022 modifiant des dispositions réglementaires applicables aux agents de la fonction publique communale et en particulier aux agents relevant de la spécialité « sécurité civile »

## **Le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française**

*Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'arrêté n° HC / 626 / DIRAJ / BAJC du 25 juillet 2022 modifiant des dispositions réglementaires applicables aux agents de la fonction publique communale et en particulier aux agents relevant de la spécialité « sécurité civile » ;
- Vu** l'avis n° 09-2022 AP en date du 16 novembre 2022 du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française ;
- Sur** proposition du secrétaire général,

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 28 de l'arrêté du 25 juillet 2022 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« I.- Les dispositions suivantes du présent arrêté entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

« - le chapitre I<sup>er</sup>,

« - les articles 3 et 4,

« - les 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 7,

« - le 2<sup>o</sup> de l'article 8,

« - l'article 10,

« - les 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 11,

« II.- Les dispositions suivantes du présent arrêté entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2023 :

« - les chapitres V à VIII,

« - les articles 2 et 5,

« - le 1<sup>o</sup> de l'article 7,

« - les 1°, 3°, 4° et 5° de l'article 8,

« - l'article 9,

« - le 1° de l'article 11,

« - les articles 12 et 13.

« III.- Les dispositions de l'article 6 du présent arrêté entrent en vigueur à la date prévue par l'arrêté fixant le contenu des tests d'évaluation afin de vérifier l'aptitude des candidats à suivre la formation de professionnalisation. ».

**Article 2 :** Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques et le président du centre de gestion et de formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**Copies :**

Subdivisions  
Maires  
EPCI et EPA

